



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1589  
14 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1589ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 15 juillet 1997, à 10 heures

Présidente : Mme Chanet  
puis : Mme Medina Quiroga  
puis : Mme Chanet

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 40 DU PACTE

RAPPORT INITIAL DE LA SLOVAQUIE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la Slovaquie (CCPR/C/81/Add.9)

1. A l'invitation de la Présidente, Mme Krasnohorská, M. Grexa, M. Ježovica, Mme Lamperová, M. Prochacka et Mme Tuhováková (Slovaquie) prennent place à la table du Comité.

2. Mme KRASNOHORSKA (Slovaquie) dit que la délégation slovaque est honorée de l'opportunité qui lui est donnée d'établir un dialogue constructif avec le Comité. Reconnaissant l'aide dont la République slovaque a pu bénéficier lors de l'établissement de son rapport initial, la représentante de la Slovaquie déclare que sa délégation ne conçoit pas l'examen du rapport initial comme une fin en soi mais comme un moyen d'établissement continu de conditions nécessaires à une jouissance plus large et plus conséquente des droits et des libertés qui sont établis par le Pacte.

3. Lors de l'adoption de la Déclaration de souveraineté de la République slovaque, le 17 juillet 1992, un engagement fondamental a été pris à l'égard du respect des "droits de tous, de tout citoyen des nations, minorités nationales et groupes ethniques (et à l'égard du) message démocratique et humaniste de l'Europe et du monde". La Slovaquie est l'un des Etats successeurs de la République fédérative tchèque et slovaque et à ce titre elle assume les obligations internationales antérieures; elle est pleinement consciente de la responsabilité qui lui incombe de garantir une démocratie pluraliste et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'Etat de droit.

4. Rappelant les garanties constitutionnelles et juridiques des droits et libertés en Slovaquie, la représentante de la Slovaquie met particulièrement l'accent sur l'article 46 1) de la Constitution de 1992 qui stipule que "toute personne peut exiger que sa cause soit entendue conformément à la procédure établie par la loi, par un tribunal indépendant et impartial et, dans certains cas fixés par la loi, par une autre autorité de la République slovaque"; elle mentionne aussi divers aspects de la vaste compétence de la Cour constitutionnelle qui, à certaines conditions, peut connaître des plaintes relatives à des violations judiciaires des droits de l'homme.

5. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, elle souligne que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est au coeur du préambule de la Constitution slovaque et a inspiré les dispositions de l'article 7 de cette constitution. La Slovaquie considère que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le fondement essentiel de tous les droits de l'homme pris individuellement.

6. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, la représentante de la Slovaquie fait observer qu'une bonne connaissance du Pacte doit essentiellement précéder son incorporation à tout système de droit national.

C'est pourquoi le texte du Pacte et nombre d'analyses et de commentaires à ce sujet ont été publiés et mis à la disposition de la population slovaque afin que chacun puisse connaître les obligations prises par l'Etat et savoir que des recours existent en cas de violation des droits et des libertés.

7. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, qui concerne le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, la représentante de la Slovaquie appelle l'attention sur les articles 12 (2), 35 (1) et 36 de la Constitution slovaque, et plus particulièrement sur l'article 38 (1) qui établit des mesures particulières pour la protection de la santé au travail ainsi que des conditions spéciales de travail pour les femmes, les adolescents et les personnes handicapées. En 1996, la République slovaque, qui est partie à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a présenté son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

8. Les dispositions de l'article 4 du Pacte concernant les dérogations en cas de danger public exceptionnel font l'objet d'une législation qui est en préparation et qui devrait renforcer les garanties prévues à l'article 12 (2) de la Constitution et garantir que toute restriction à la jouissance des libertés et droits fondamentaux ait été sanctionnée par la loi, qu'elle corresponde au degré de menace réel contre l'ordre social et qu'elle soit compatible avec les autres obligations de la République slovaque en vertu du droit international.

9. En ce qui concerne le droit à la vie (art. 6 du Pacte) et plus particulièrement la question de la peine de mort, la représentante de la Slovaquie rappelle que l'abolition de la peine de mort en 1990 a été confirmée à l'article 15 (3) de la Constitution. La délégation slovaque a été l'un des coauteurs de la résolution 1997/12 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et, même si la question reste controversée, le Gouvernement slovaque a indiqué clairement que le rétablissement de la peine de mort est incompatible avec les obligations internationales de la République slovaque et elle n'est pas envisagée dans le processus de refonte du Code pénal qui est en cours.

10. En ce qui concerne l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte), la représentante de la Slovaquie rappelle que la visite en Slovaquie, en 1995, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que le rapport et les recommandations que ce comité a adressés au Gouvernement slovaque ont été commentés dans la presse et ont été largement discutés. Mis à part l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des efforts particuliers sont déployés actuellement pour établir un système efficace d'examen des plaintes de citoyens et tirer les conclusions adéquates en cas de déclaration de culpabilité.

11. L'exploitation sexuelle des enfants ne fait pas en tant que telle l'objet d'une législation particulière en Slovaquie; les lois applicables sont celles qui concernent le détournement à des fins sexuelles et la corruption de mineurs. Depuis 1990, des mesures juridiques plus sévères ont été promulguées

pour criminaliser l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que la production, l'importation, la diffusion et la mise à la disposition du public de matériels à caractère pornographique ou de nature à porter atteinte à la moralité, notamment les représentations de rapports sexuels avec des enfants. Bien que ce qui est décrit dans la loi comme des cas de détournements à des fins sexuelles d'enfants se produise relativement fréquemment en Slovaquie (plusieurs centaines de cas), l'exploitation de ces activités dans un but commercial, c'est-à-dire dans le but de la production de matériel pornographique impliquant des enfants, semble être un phénomène très rare. Selon les données officielles, depuis 1992, il n'y a eu que quatre cas qui ont été portés devant les tribunaux, mais il est possible que ces comportements criminels aient tendance à s'accroître et, pour tenir compte de cette regrettable réalité nouvelle, les enquêtes à ce sujet ont été confiées à un service spécial de police, établi en février 1997, pour traiter les cas d'actes criminels commis par les jeunes ou sur les jeunes. Un certain nombre de lois ont été promulguées pour protéger les femmes contre l'exploitation et la violence sexuelles, en particulier pour réprimer la traite des femmes.

12. En ce qui concerne la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce telle qu'elle est définie à l'article 19 du Pacte, la représentante de la Slovaquie estime qu'il est important que l'exercice de ce droit à la liberté d'expression ne soit pas entravé par des médias trop puissants. L'article 20 du Pacte, qui interdit toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale, ou religieuse, tous les deux des actes criminels en Slovaquie, constitue un exemple de cas où une restriction de la liberté d'expression est justifiée.

13. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, la représentante de la Slovaquie décrit certaines des lois en vigueur en Slovaquie qui concernent la protection des droits de l'enfant et elle attire particulièrement l'attention sur la distinction que fait la loi sur la famille entre le principe materna semper certa est et le principe pater incertus.

14. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, la représentante de la Slovaquie donne un aperçu de la législation relative aux droits politiques des citoyens, en particulier le droit de vote et le droit d'éligibilité.

15. En conclusion de son exposé, la représentante de la Slovaquie souligne que la contribution d'une quarantaine d'organisations non gouvernementales (ONG) qui oeuvrent en Slovaquie dans le domaine des droits de l'homme est irremplaçable pour rendre les habitants plus conscients de leurs droits et améliorer leur compréhension des questions relatives aux droits de l'homme en général. Elle souligne en particulier les activités d'information, de recherche et de formation du Centre national slovaque des droits de l'homme, un organisme indépendant établi en 1994 par un accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies et financé par des fonds privés et publics nationaux et internationaux. Elle exprime la conviction du Gouvernement slovaque que le respect strict et scrupuleux des conventions internationales se rapportant aux droits de l'homme auxquelles ce gouvernement est partie constitue une condition indispensable à l'établissement d'une société démocratique moderne et au succès des efforts individuels dans la recherche du bonheur, de l'indépendance et de la liberté.

16. La PRESIDENTE remercie la représentante de la Slovaquie de son exposé détaillé et invite la délégation slovaque à répondre aux questions qui figurent sur la liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/SLO/4).

17. M. JEZOVIDA (Slovaquie), en réponse à la première question, dit que l'article 12 de la Constitution dispose que les droits fondamentaux sont garantis pour tous sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de conviction, de religion, d'opinion ou d'affiliation politique, d'origine nationale ou sociale, de nationalité ou d'origine ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le Gouvernement slovaque est conscient que l'article 26 du Pacte comporte une obligation de créer les conditions propres à permettre aux groupes visés à la première question, qui, pour des motifs historiques, sont susceptibles d'être victimes de discrimination, de jouir de leurs droits. Par conséquent, l'article 260 du Code pénal dispose que quiconque appuie ou favorise un mouvement destiné à supprimer les droits et les libertés des citoyens ou incite à la haine raciale ou religieuse est passible d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement. La peine est aggravée si le média utilisé est un organe de la presse écrite, de la radio ou de la télévision.

18. En 1995, le Gouvernement slovaque a nommé un représentant spécial chargé de traiter des problèmes des groupes qui ont besoin d'une assistance spéciale. Le problème des Roms, par exemple, est multiforme et a une dimension à la fois sociale et culturelle. L'action entreprise vise à promouvoir l'emploi, à améliorer les conditions de vie, à réinsérer dans la société les anciens détenus, alcooliques et toxicomanes ainsi qu'à améliorer l'éducation des enfants. De nombreux enfants roms sont peu motivés pour fréquenter une école et des classes préparatoires spéciales ont été établies pour les familiariser avec la langue d'enseignement. Au niveau secondaire, des cours sur l'artisanat traditionnel ont été inscrits au programme d'enseignement et des programmes de prévention ont été mis sur pied pour les enfants alcooliques ou toxicomanes. Des centres d'orientation et de formation ont été établis au niveau des districts en coopération avec des organisations internationales intéressées.

19. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, le Ministère de la santé a fourni des prestations spéciales, notamment des allocations pour l'acquisition d'équipements spéciaux, l'aménagement des logements et pour l'achat d'automobile. Les handicapés reçoivent aussi une allocation spéciale de déplacement ainsi qu'une allocation de chauffage et, après 70 ans, ils ont droit à des traitements gratuits dans les stations thermales. Les employeurs sont aussi incités, par l'octroi d'avantages fiscaux, à embaucher des personnes handicapées. Le Gouvernement rencontre régulièrement les ONG pour discuter des mesures qui pourraient être prises pour régler les problèmes actuels.

20. En ce qui concerne la question 2, il souligne qu'en Slovaquie il n'y a pas de tendances au harcèlement des Juifs, même s'il s'est produit un petit nombre d'incidents isolés. Il y a environ 1 700 skinheads sur une population totale de 5,3 millions de personnes et des procédures pénales ont été engagées contre 10 d'entre eux. Il y a eu bien sûr des conflits entre les skinheads et les Roms, et le Ministre de l'intérieur a tenu des réunions avec les représentants de ces derniers afin de convenir d'un programme pour leur assurer une meilleure protection. Bien que des plaintes soient parfois

formulées au sujet de l'inefficacité des mesures de protection, il faut dire que généralement la police n'est pas appelée à intervenir tant que le conflit n'est pas devenu important et que, par conséquent, il est difficile de savoir qui a commencé les actes de violence. Cependant, le Gouvernement condamne sans équivoque de tels incidents et fait tout ce qu'il peut pour les empêcher.

21. Mme TUHOVCAKOVA (Slovaquie), en réponse à la question 3 de la liste des points, dit que les droits des femmes sont assurés non seulement en vertu de l'article 12 de la Constitution mais aussi en vertu de l'article 35, qui concerne le droit au travail, de l'article 36, qui concerne le droit à des conditions de travail justes et satisfaisantes, et à l'article 38, qui concerne le droit à des conditions de travail salubres et sans danger.

22. Les droits civils et politiques des femmes sont garantis non seulement par la Constitution mais aussi par la législation et tout acte de discrimination à leur encontre est illégal. Malgré certains obstacles, qui sont plus d'ordre socio-économique que juridique, il convient de noter que la position des femmes dans la société s'est améliorée au cours des dernières années. Un certain nombre d'ONG ont été établies qui contribuent activement à assurer aux femmes une égalité réelle avec les hommes. Le Gouvernement accorde une grande importance aux droits des femmes et, depuis 1993, il a promulgué un certain nombre de lois dans ce domaine. Au cours de l'Année internationale de la famille, un centre international pour l'étude des questions concernant la famille a été établi à Bratislava et, en mars 1996, un comité consultatif sur les questions concernant les femmes, présidé par le Ministre des affaires sociales, a été établi et tous les projets de loi concernant les femmes lui sont présentés pour qu'il formule son avis à leur sujet.

23. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, la représentante de la Slovaquie souligne que le Vice-Ministre des affaires juridiques, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des affaires sociales et le Ministre de l'éducation sont des femmes, et qu'il y a aussi un certain nombre de femmes qui sont députés.

24. La Slovaquie a pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination contre les femmes dans le secteur de l'éducation : elles sont assurées d'avoir un accès égal à celui des hommes à tous les niveaux des institutions d'éducation et de formation. En ce qui concerne l'emploi, les femmes bénéficient de dispositions spéciales concernant le travail de nuit et de certaines indemnités concernant certaines maladies, la grossesse et la maternité. Pour les femmes qui travaillent, des garderies ont été établies pour les enfants d'un à six ans. On peut donc constater que les droits des femmes sont pleinement respectés en Slovaquie.

25. Mme LAMPEROVA (Slovaquie), en réponse à la question 4, dit que le Gouvernement slovaque considère que le problème de la violence contre les femmes et les enfants mérite une attention spéciale. En mars 1996, il a adopté la résolution No 216, qui a établi des mesures contre la pornographie impliquant des enfants et les violences sexuelles contre des femmes et des enfants. Ces mesures supposent une collaboration avec Interpol au niveau international ainsi qu'une collaboration entre policiers, autorités régionales et secteurs de l'éducation, de l'action sociale et de la santé. En vertu du Code pénal, tout acte de violence portant atteinte à la vie, la santé,

la liberté et l'intégrité de la personne humaine constitue une infraction pénale; le code prévoit aussi une réparation pour les victimes de crimes violents, d'agressions sexuelles, de traite d'êtres humains, de proxénétisme et d'avortements illégitimes. Si les victimes de ces actes criminels sont des mineurs, leurs auteurs sont passibles de peines plus lourdes. Au cours des dernières années, il y a eu une légère hausse du nombre de condamnations pour actes violents et pour exploitation sexuelle des femmes et, au cours de chacune des trois dernières années, quatre personnes ont été condamnées pour traite d'êtres humains. Il faut convenir cependant que beaucoup de ces crimes passent inaperçus parce que les victimes ne veulent pas les dénoncer.

26. On prépare actuellement une très large codification du Code pénal et du Code de procédure pénale et le Ministre de la justice a nommé une commission d'experts à cette fin. Ceux-ci vont travailler en consultation avec leurs homologues d'autres pays. La Commission va traiter des problèmes nouveaux, inconnus sous le régime socialiste : l'arrivée de nouvelles formes de criminalité a été l'une des conséquences non désirées du passage de la Slovaquie à la démocratie. Un vaste projet de loi sur la prévention de la criminalité est en préparation en ce moment et doit être présenté au Parlement bientôt.

27. M. PROCHACKA, en réponse à la question 5, dit qu'il n'est pas possible de fournir des données exactes sur le pourcentage de personnes appartenant à des minorités dans la fonction publique et dans la vie économique étant donné qu'il n'existe pas de statistiques sur la nationalité des personnes qui y sont employées. Par conséquent, il se limite à fournir des renseignements sur le nombre de personnes appartenant aux minorités, notamment les minorités hongroise et rom, dans la vie politique et les affaires publiques.

28. La minorité hongroise a quatre partis politiques, dont trois sont représentés au Parlement au sein de la Coalition hongroise. Cette coalition est constituée de 17 députés, qui représentent 11,3 % du nombre total de députés, ce qui est une proportion considérable compte tenu du fait que les Hongrois ne comptent que pour 10,7 % de l'ensemble de la population. Les minorités sont aussi représentées au Conseil des minorités nationales, un organisme consultatif composé d'experts de divers ministères et institutions scientifiques ainsi que de représentants des minorités elles-mêmes. Il existe un autre organisme consultatif semblable qui est la Commission des cultures des minorités nationales.

29. Le droit des minorités de participer à la vie publique s'exerce non seulement au Parlement et dans les divers organismes consultatifs mais aussi dans les organismes autonomes des municipalités à composition ethnique mixte. Dans ce domaine aussi, les données précises font défaut mais, en général, les élections municipales ont renforcé sensiblement le statut d'autonomie de la minorité hongroise aux niveaux des villes et des villages : en ce moment, les Hongrois contrôlent quelque 450 municipalités. De plus, il existe diverses fondations et associations civiques par le biais desquelles les Hongrois participent aux affaires publiques, comme l'Association des villes et des villages de la Slovaquie méridionale. Il y a aussi la Fondation Civitas, établie en 1994 pour aider au perfectionnement professionnel des maires et des maires adjoints des collectivités à composition ethnique mixte et aider à la solution de problèmes locaux particuliers.

30. La situation de la minorité rom est semblable à celle qui est la leur dans tous les autres pays d'Europe centrale et d'Europe orientale. Selon le dernier recensement de la population (mars 1991), plus de 80 000 personnes déclarent être des Roms; on estime que le nombre de Roms varie de 250 000 à 500 000 personnes, mais la majorité d'entre eux se déclarent soit de nationalité slovaque soit de nationalité hongroise selon la nationalité prédominante dans le secteur en question. Le fait que leur statut de minorité nationale ait été reconnu comme étant égal à celui des autres minorités a assuré leur développement culturel et leur a donné la possibilité de renforcer une image positive d'eux-mêmes. Malgré la formulation d'une politique-cadre pour les Roms, leurs conditions de vie et leur situation économique et sociale générale restent difficiles et ils ont des taux élevés de chômage et de criminalité ainsi que de faibles taux de revenus et d'éducation.

31. Leur participation à la vie politique et publique a été entravée par le fait qu'ils ont 15 partis politiques et 37 associations civiques, qui cherchent tous à promouvoir leur bien-être mais sont incapables de former un front politique uni. La minorité rom n'est pas représentée au Parlement slovaque. L'initiative civique rom reconnaît les Roms comme groupe ethnique séparé et cherche à assurer l'égalité avec les autres minorités vivant en Slovaquie. Le Parti de l'intégration des Roms s'oppose à une telle démarche et préfère viser l'assimilation plus rapide de la minorité rom. Cette minorité a ses propres représentants au Conseil des minorités nationales du Gouvernement slovaque et à la Commission des cultures des minorités nationales.

32. Le droit des personnes appartenant à des minorités concerne des domaines comme l'éducation, la culture, la langue, l'emploi et les soins de santé. Il n'y a pas de statistiques officielles concernant l'emploi, les soins de santé et les services administratifs ou autres qui soient ventilées selon les caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques. Cependant, de façon générale, ces droits sont appliqués et exercés sans discrimination et, s'il y a des problèmes ou des difficultés dans certains secteurs comme le chômage, celles-ci n'ont sûrement rien à voir avec le caractère de minorité des groupes en question.

33. En ce qui concerne l'éducation, la culture et la langue, on en est arrivé à trois types de systèmes d'éducation en utilisant les langues des minorités dans les écoles selon les caractéristiques spécifiques des minorités nationales particulières. Il existe des écoles, pour la minorité hongroise, qui emploient la langue de la minorité comme seule langue d'enseignement. Il y a aussi des écoles, pour les minorités ukrainienne et allemande, qui assurent un enseignement bilingue, dans la langue nationale et dans la langue de la minorité. Troisièmement il y a des écoles où la langue maternelle est l'une des matières enseignées et où les autres matières sont enseignées dans la langue nationale; c'est le cas des minorités ukrainienne, allemande, rom et ruthène.

34. Pour la minorité hongroise, l'enseignement dans les jardins d'enfants, les écoles primaires et les écoles secondaires est dispensé en hongrois pour toutes les matières sans exception, y compris l'enseignement de la langue slovaque; c'est aussi le système adopté par les écoles privées et les écoles religieuses parrainées par le Gouvernement. Les enseignants des écoles qui enseignent en hongrois sont formés à l'Université de pédagogie de Nitra.

35. Pour la minorité rom, on a établi, à titre expérimental dans 13 écoles, ce que l'on a appelé des "classes préparatoires à partir du degré zéro" dans le but d'enseigner le slovaque comme langue par le biais de la langue rom. Comme seulement un petit pourcentage d'enfants roms fréquentent des établissements préscolaires, leur capacité linguistique n'est pas suffisante pour leur permettre de suivre le programme d'enseignement de première année. Jusqu'à présent cette expérience de "classes préparatoires à partir du degré zéro" pour les enfants désavantagés d'un point de vue linguistique et négligés d'un point de vue social a donné des résultats positifs et l'on espère qu'elle constituera une solution générale au problème que pose le taux élevé d'échec scolaire des enfants roms dans toute la Slovaquie. Les professeurs des écoles constatant un grand nombre d'enfants roms ont accès à une formation spéciale et il existe des projets pour former des préposés de jardins d'enfants pour travailler dans les collectivités roms elles-mêmes.

36. L'ouverture de classes où l'allemand est la langue d'enseignement a constitué une nouvelle étape dans l'histoire de l'éducation de la minorité nationale allemande. Les écoles dispensent un enseignement bilingue pour des matières particulières et l'allemand est enseigné par des professeurs originaires d'Allemagne; la musique, les arts et l'éducation physique sont tous enseignés en allemand.

37. A la suite de demandes présentées par des parents qui sont citoyens slovaques de nationalité ruthène, il a été prévu d'enseigner dans certaines écoles la langue et la littérature ruthènes. Un sondage réalisé auprès des parents de 47 communes et de 57 écoles a montré que quelque 600 étudiants seraient intéressés à étudier ces matières.

38. En ce qui concerne la vie culturelle des minorités nationales, celles-ci ont en ce moment 11 associations culturelles, 4 théâtres professionnels (2 pour la minorité hongroise et un pour les minorités ukrainienne et ruthène et un pour la minorité rom), deux ensembles professionnels de chants et de danses, des maisons d'édition et des publications périodiques et non périodiques. Les activités culturelles des minorités nationales sont financées à trois niveaux différents : par le budget des municipalités et des unités de gouvernements autonomes, par le solide réseau d'institutions culturelles fondé par le Ministère de la culture, et par les associations culturelles des minorités nationales particulières et des maisons d'édition des minorités.

39. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

40. M. PROCHACKA (Slovaquie) dit que le droit d'employer la langue d'une minorité dans des communications officielles est garanti par l'article 34 de la Constitution et est régi par la loi sur la langue officielle. L'adoption de la loi sur la langue nationale le 15 novembre 1995 a rendu nulle et de nul effet la loi sur la langue officielle; par conséquent, le droit d'employer la langue d'une minorité dans des communications officielles est maintenant garanti par l'article 34 de la Constitution et par la législation sur la protection des minorités nationales ainsi que par des traités fondamentaux avec les Etats voisins. La loi sur la langue nationale a été adoptée conformément à l'article 6 1) de la Constitution; en vertu du paragraphe 2 de cet article, on envisage d'adopter une loi sur l'emploi de langues autres que la langue officielle dans les communications officielles. La loi sur

la langue officielle n'a pas eu d'effet sur les dispositions juridiques internes régissant les droits linguistiques des membres des minorités nationales : le droit de recevoir une éducation dans la langue d'une minorité, celui de diffuser ou de recevoir des informations dans la langue maternelle, celui d'employer sa langue maternelle devant un tribunal, celui d'avoir ses nom et prénoms dans sa langue maternelle reconnus comme tels et celui d'afficher des noms locaux dans des langues des minorités sont tous garantis et régis par onze textes de loi, notamment la Constitution slovaque, conformément aux engagements internationaux.

41. Mme Chanet reprend la présidence.

42. M. GREXA (Slovaquie), répondant aux questions 6, 7 et 8, dit que le cadre juridique et institutionnel garantissant le respect de l'état de droit par la police et par les forces de sécurité ainsi que leur indépendance vis-à-vis des pressions politiques est essentiellement le même dans les deux cas. Il cite le cas de la police à titre d'exemple. Il y a plusieurs mécanismes pour éviter tout abus de pouvoir et toute violation de la loi par la police. Les activités policières sont régies par la loi No 171/1993 concernant les corps de police dont les 84 articles établissent ce que la police peut ou ne peut pas faire et à quelles conditions. Les risques d'excès sont très limités. La loi précise que la police doit se conformer à la Constitution, aux lois régissant les organisations et aux autres lois en vigueur. Par exemple, l'article 158 du Code pénal dispose qu'un agent de police qui agit illégalement et outrepasse ses pouvoirs est passible d'une peine de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement ou, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine maximale de 10 ans. Il existe des mécanismes spéciaux au sein de la police et du Ministère de l'intérieur pour contrôler le comportement des policiers. Le parquet général, qui est un organisme autonome complètement indépendant du Ministère de l'intérieur, exerce un contrôle et il existe un recours normal aux tribunaux. Toute personne qui considère que ses droits ont été violés peut s'adresser directement à la Cour constitutionnelle. L'article 12) de la loi sur les corps de police dispose que les activités des policiers sont contrôlées par le Conseil national de la République slovaque (le Parlement) et par le Gouvernement, qui disposent des mêmes mesures de contrôle que dans les autres pays.

43. Il existe des dispositions législatives garantissant l'impartialité des policiers et leur indépendance vis-à-vis des pressions politiques. La loi No 424/1991 sur les partis politiques (art. 5) dispose que les activités de mouvements et de partis politiques au sein de la police et des forces de sécurité ne sont pas autorisées. On observe des pressions indirectes sur la police jusqu'à un certain point, mais des mesures législatives ont été prises en ce qui concerne les secteurs les plus vulnérables afin de mettre fin à ces pressions : les enquêteurs de police sont indépendants et exercent leurs activités en s'appuyant exclusivement sur le Code de procédure pénale, les instructions du Procureur général et des tribunaux.

44. L'article 49 de la loi sur les corps de police dispose que les personnes placées en détention peuvent porter plainte contre la police; les plaintes doivent être soumises par écrit au Commandant du corps de police, qui les examine. Les plaintes de personnes autres que les détenus sont examinées initialement par des sections spéciales du Ministère de l'intérieur et,

si elles sont de nature administrative, le Code administratif est applicable. En 1994, le service de contrôle du Ministère de l'intérieur a examiné 2 640 plaintes contre la police dont 665 ont été reconnues fondées (25 %); en 1995, il a examiné 2 690 plaintes et reconnu que 411 étaient légitimes (15 %) et, en 1996, il en a examiné 3 540 et a conclu que 733 étaient fondées (20 %).

45. L'utilisation d'armes par les policiers est aussi régie par la loi sur les corps de police dont l'article 61 dispose que les agents de police sont autorisés à utiliser leurs armes dans les seuls cas expressément mentionnés à cet article, qui sont au nombre de 9, dont la légitime défense et dans la circonstance extrême en vue de procéder à l'arrestation d'un criminel dangereux qui refuse de se rendre, pour éviter qu'un criminel dangereux ne s'enfuit si on ne peut pas l'arrêter autrement, pour immobiliser un véhicule dont le conducteur menace la vie ou la santé d'autrui et refuse de s'arrêter malgré des injonctions répétées de le faire et pour tuer un animal qui menace la vie ou la santé d'êtres humains. Cet article n'établit pas de distinction entre l'utilisation d'une arme à feu et l'utilisation d'un couteau, mais, avant d'utiliser une arme, l'agent de police doit donner un avertissement qu'il le fera si la personne en question ne met pas fin à son action criminelle. Il doit tirer en l'air d'abord à moins qu'il ne soit l'objet d'une agression directe ou à moins que la vie ou la santé d'autrui ne soit menacée. Il doit utiliser toutes les précautions et la prudence nécessaires pour protéger la vie de la personne qu'il vise et il doit fournir une assistance médicale après avoir utilisé son arme. Il est aussi tenu d'aviser ses supérieurs qu'il a utilisé une arme. Les violations de ces restrictions sont rares et, de 1994 à 1996, il n'y a eu qu'un seul cas d'utilisation abusive d'armes par la police; dans ce cas, une peine a été infligée à l'agent concerné à la suite d'une enquête disciplinaire.

46. En ce qui concerne les droits des accusés et des détenus, l'article 36 du Code de procédure pénale dispose qu'un accusé a le droit de recevoir l'assistance d'un avocat s'il est gardé à vue, s'il purge une peine de prison ou s'il est placé en observation dans un établissement médical, s'il est incapable mentalement ou physiquement ou s'il est mineur. Un accusé doit être assisté d'un avocat si le magistrat instructeur le juge nécessaire, en particulier s'il existe des doutes quant à sa capacité de se défendre lui-même en raison d'un handicap physique ou mental. L'assistance d'un avocat doit aussi être assurée à la phase de l'instruction. Cette assistance est obligatoire dans les cas d'extradition et dans les cas concernant la possibilité d'imposer un traitement médical, autre qu'un traitement contre l'alcoolisme. Le droit d'être assisté par un avocat n'est pas lié directement au caractère de l'acte criminel; il est fonction de la situation de l'accusé ou de la gravité de l'infraction. Dans les cas où la loi impose l'obligation d'assurer le concours d'un conseil, l'accusé peut choisir son propre avocat ou le tribunal peut en commettre un d'office. L'article 8 de la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement dispose qu'un détenu a le droit de communiquer avec son avocat par écrit sans restriction et de le rencontrer dans certains cas indiqués dans le Code pénal; il a aussi le droit de demander à son avocat de lui obtenir l'aide judiciaire, même pour des sujets qui ne sont pas liés à l'affaire dont il est accusé.

47. L'article 15 de la même loi dispose que l'accusé a droit de faire l'objet d'un examen médical à son entrée en prison et à sa libération. L'article 70 du Code de procédure pénale dispose que les membres de la famille du détenu et son supérieur dans son lieu de travail doivent être avisés promptement de l'emprisonnement de cette personne. Les droits à un défenseur et à une assistance médicale ainsi que le droit des membres de la famille du détenu d'être informés de la détention de celui-ci sont respectés en Slovaquie et ne posent pas de véritables problèmes.

48. Mme LAMPEROVA (Slovaquie), en réponse à la question 9, dit que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies a été intégré à la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement. Les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et les procédures suivies par le personnel de ces établissements font partie intégrante du traitement général des détenus qui a pour but de leur donner la possibilité d'améliorer les aspects positifs de leur personnalité, de développer leur capacité à résoudre leurs problèmes et de les réintégrer dans la vie civile à leur sortie de prison. La loi dispose que toute personne détenue a droit à un espace minimum de 3,5 m<sup>2</sup>. En ce moment, les prisons de la Slovaquie sont occupées à 84 % de leur capacité. La formation professionnelle assurée au personnel pénitentiaire comprend la protection des droits de l'homme, l'accueil des détenus et la communication sociale et interpersonnelle.

49. Le contrôle est exercé par un tribunal indépendant du territoire en question, par le procureur du territoire, par le Parlement slovaque, par les membres de la Commission parlementaire indépendante sur les prisons, par le Directeur général de l'administration pénitentiaire et par le Ministre de la justice. La loi dispose que les faits concernant toutes les plaintes des détenus doivent être inscrits et examinés et qu'une réponse doit être envoyée au plaignant ou à son représentant dans un délai déterminé. Deux fois par an, les plaintes sont examinées par le Conseil des directeurs de prisons, l'Inspection générale des prisons et le conseil d'administration du Directeur général de l'administration pénitentiaire, dans le but de prendre les mesures indiquées selon chaque cas particulier.

50. Le travail législatif nécessaire n'a pas encore été achevé étant donné que l'on est en train de revoir complètement le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code civil du pays; des efforts sont aussi déployés actuellement pour prendre en compte diverses recommandations faites par les membres du Comité européen pour la prévention de la torture qui se sont rendus dans le pays. A ce sujet, un projet de code pénal a été présenté au Conseil législatif de la République à la fin du mois de mai.

51. M. JEZOVICA (Slovaquie), en réponse à la question 10 de la liste des points, dit que la liberté d'expression est garantie par l'article 26 de la Constitution, mentionné dans le rapport initial de la Slovaquie. Trois grandes lois nationales sont particulièrement pertinentes : la loi No 160/97 sur le Conseil de la République slovaque pour la radiodiffusion et la télédiffusion, la loi No 254/91 sur la télévision slovaque, et la loi No 255/91 sur la radio slovaque. Le Conseil pour la radiodiffusion et la télédiffusion est composé de neuf membres, qui, selon la loi, doivent être âgés d'au moins 21 ans et être des résidents de la Slovaquie, avoir la capacité juridique et avoir un casier judiciaire vierge. La loi ne leur permet pas d'être actifs dans un parti politique, d'être employés d'entreprises de communication publiques, ou

d'avoir tout autre intérêt commercial contraire à leurs fonctions. Le Conseil supervise la délivrance de licences d'exploitation et le respect des conditions de ces licences. Il est essentiellement chargé de protéger l'intérêt public tout en garantissant le respect de la liberté de diffusion. Conformément à la loi, il fait régulièrement rapport au Gouvernement et au Parlement à la demande de ce dernier. Les deux autres organismes sont composés chacun de neuf membres, dont trois sont nommés par le Parlement, trois par le Gouvernement et trois par des représentants d'ONG, d'associations civiques, d'églises et de collectivités religieuses. Chaque organisme doit présenter un rapport annuel au Parlement. En Slovaquie, les médias ne constituent plus un monopole d'Etat; à la fin de 1996, la Slovaquie avait accordé 24 licences de radiodiffusion, 6 de télédiffusion locale et régionale et une de télédiffusion par satellite. De plus, elle a accordé 44 licences de télédiffusion par câble et 76 autres licences de télédiffusion par câble d'émissions généralement d'origine étrangère. En ce qui concerne la presse écrite, il y a en Slovaquie 19 quotidiens, ainsi que 516 périodiques et quelque 365 publications locales et régionales représentant une grande variété d'intérêts et de points de vue.

52. En ce qui concerne la deuxième phrase de la question 10, aucune nouvelle loi interdisant l'expression d'opinion considérée subversive à l'égard de la République ou portant atteinte aux intérêts de l'Etat n'a été promulguée. Un projet de loi qui aurait pu paraître aller dans ce sens a été déposé en mars 1996, mais il a été rejeté par le Conseil national et, par conséquent, il n'est pas devenu loi; les points de vue exprimés par plusieurs organisations internationales, à l'invitation du Gouvernement lors de discussions à ce sujet, ont eu une influence déterminante à cet égard.

53. En ce qui concerne la question 11, la Constitution reconnaît aux citoyens le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants choisis. La base de l'autonomie gouvernementale est la municipalité; cependant, comme la Constitution prévoit aussi des organismes supérieurs d'autonomie gouvernementale, des discussions sont en cours entre le Gouvernement et les municipalités au sujet de l'établissement de ces organismes supérieurs territoriaux afin d'adopter les mesures appropriées. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est principalement régi par deux lois, l'une visant les élections au Conseil national et l'autre visant les élections locales. Ces lois disposent, entre autres, que tout citoyen résident âgé de plus de 18 ans peut prendre part aux élections; elles traitent aussi de matières comme les garanties d'élections indépendantes et la composition des commissions électorales, auxquelles chaque parti politique a le droit de nommer un membre. Chaque élection est supervisée par une telle commission, qui soumet un rapport au Parlement. Il en va de même pour les référendums; dans ce cas, la commission est alors composée de représentants des partis représentés au Conseil national qui nomment chacun un représentant. Les seules questions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum sont les droits de l'homme, les impôts et le budget national.

54. Il n'existe aucune disposition juridique qui s'applique aux cas où un député peut être exclu. Selon la Constitution, un député peut être déchu de son mandat s'il refuse de prêter le serment d'entrée en fonction ou s'il exprime des réserves à ce sujet (art. 75), s'il y renonce par écrit (art. 81 1)), s'il est condamné pour une infraction pénale (art. 81 2)) ou s'il décède.

55. En ce qui concerne la question 12, il n'existe aucune disposition ni dans la Constitution ni dans une autre loi visant les conditions de recrutement dans la fonction publique. Cependant, le Code du travail établit des conditions d'ordre général et, en ce qui concerne l'embauche dans des organismes d'Etat, impose l'adoption de règlements détaillés concernant l'emploi et le recrutement. De plus, un projet de loi concernant la fonction publique est actuellement en préparation. Les catégories d'emploi ne sont pas codifiées. Normalement, les candidats présentent un curriculum vitae et remplissent un questionnaire; les candidats qui sont retenus, après un processus de sélection et de tests, sont embauchés directement au titre d'un contrat écrit définissant les obligations et les conditions d'emploi. Les vacances de poste sont annoncées dans les médias et dans les bureaux nationaux d'emploi. Les questions comme les conditions de travail et les chances égales de promotion sont conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

56. La question des entraves concernant les personnes liées à l'ancien régime comporte des aspects juridiques autant que politiques. Une loi, adoptée par la République fédérative tchèque et slovaque, qui plaçait des restrictions à l'égard de personnes comme les anciens agents des services secrets, a été largement critiquée au motif qu'elle constituait une violation du droit à une procédure équitable et du droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. Cette loi n'a pas été appliquée en Slovaquie et, quoi qu'il en soit, elle a cessé d'avoir effet le 31 décembre 1996.

57. Le PRESIDENT remercie les membres de la délégation slovaque de leurs réponses et invite les membres du Comité à leur faire part de tout autre commentaire ou question qu'ils pourraient avoir.

58. M. KLEIN remercie la délégation slovaque. La Slovaquie a, de toute façon, succédé au Pacte et les mesures qu'elle a prises par la suite constituent un heureux gage de respect de ses obligations internationales. Cependant, aucun instrument de droits de l'homme ni contrôle international ne peut suffire à assurer le respect des droits de l'homme si les garanties institutionnelles ne sont pas suffisantes; et l'expérience montre que c'est toujours une erreur de considérer la structure et l'organisation d'un Etat abstraitemment sans tenir compte des garanties adoptées à l'égard des droits de l'homme.

59. Sa première question vise à savoir s'il existe, au Gouvernement ou au Parlement, des signes annonciateurs de mesures pour modifier la compétence de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne ses pouvoirs de contrôle par rapport à des actes qui peuvent constituer des violations des droits de l'homme. Deuxièmement, il souhaite avoir des renseignements au sujet des allégations d'ingérence du Gouvernement lors du dernier référendum sur l'adhésion de la Slovaquie à l'OTAN. Troisièmement, il souhaite obtenir des détails sur la situation actuelle de l'Union démocratique, dont l'élection des représentants a été contestée par le parti de la majorité; comme la Cour constitutionnelle a refusé d'examiner une affaire présentée par le Gouvernement contestant la légalité de l'Union démocratique, il y a lieu de se demander si des mesures sont prises pour maintenir une pression politique contre ce parti.

La séance est levée à midi.

-----